

## Avis professionnel

# Agir à titre de témoin pour une demande anticipée d'aide médicale à mourir

La Direction des affaires professionnelles vous propose cet avis sur les demandes anticipées d'aide médicale à mourir, élaboré à partir de questions soumises par des membres de l'Ordre.

**Notez toutefois qu'il ne constitue pas un avis juridique et qu'il se veut complémentaire à l'ensemble des normes de l'Ordre. En outre, il ne concerne pas les demandes contemporaines d'aide médicale à mourir.**

## Contexte

Depuis le 30 octobre 2024, le cadre légal entourant les soins de fin de vie a été élargi à la suite de l'adoption des dispositions du projet de loi 11, *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives*. Ce changement législatif permet désormais à une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins et dont la situation correspond aux conditions prévues par la Loi, de formuler une demande anticipée d'aide médicale à mourir<sup>1</sup>. Dans le continuum des soins de fin de vie, cette nouvelle possibilité s'ajoute à celle déjà existante de présenter une demande contemporaine d'aide médicale à mourir.

La demande anticipée d'aide médicale à mourir peut être formulée de deux façons : soit par acte notarié, soit devant témoins. Dans les deux cas, comme pour les demandes contemporaines, le formulaire prescrit par Santé Québec<sup>2</sup> doit être rempli. Lorsque la demande est effectuée devant témoins, le formulaire doit être signé en présence de la personne concernée, de la ou du professionnel compétent<sup>3</sup>, de deux témoins<sup>4</sup> et, le cas échéant, du ou des tiers de confiance<sup>5</sup>. Les témoins sont tenus de dater et de

contresigner le formulaire après que la personne concernée a déclaré qu'il s'agit de sa demande anticipée.

Dans ce contexte, les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux (T.S.) ainsi que les thérapeutes conjugaux et familiaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux (T.C.F.) (ci-après, les « membres de l'Ordre ») peuvent être appelés à agir comme témoins lors de la signature d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir. Cela soulève les questions suivantes : les membres sont-ils autorisés à assumer ce rôle et, si oui, quels éléments devraient guider leurs délibérations et leur décision?

## Repères légaux et normatifs

Dans le cadre de leurs services professionnels, les membres de l'Ordre qui soutiennent une personne désireuse de faire une demande anticipée d'aide médicale à mourir « sont appelés à :

- > répondre aux questions des personnes ayant reçu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins qui souhaitent formuler une demande anticipée d'aide médicale à mourir;

---

<sup>1</sup> [Loi concernant les soins de fin de vie, RLRQ, c. S-32.0001, art. 29.1.](#)

<sup>2</sup> [Id: art. 29.2.](#)

<sup>3</sup> [Id: art. 3.1.](#)

<sup>4</sup> [Id: art. 29.8.](#)

<sup>5</sup> [Id: art. 29.6.](#)

- > accompagner ces personnes dans leur démarche afin d'identifier une ou un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée qui pourra leur prêter assistance pour la formulation de cette demande;
- > consulter le registre prévu par la loi dès qu'ils dispensent des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins et qu'ils prennent connaissance de cette inaptitude. Si une demande anticipée d'aide médicale à mourir s'y trouve, ils doivent :
  - > en prendre connaissance et la verser au dossier de la personne;
  - > aviser les membres de l'équipe de soins responsable de cette personne de l'existence de la demande anticipée d'aide médicale à mourir;
  - > s'assurer que tout tiers de confiance désigné dans la demande anticipée d'aide médicale à mourir a été avisé de l'inaptitude à consentir aux soins de la personne;
- > être la personne, dans certains cas, que le tiers de confiance avisera lorsqu'il saura que la personne concernée est devenue inapte à consentir aux soins, et ce, afin de faire connaître ou rappeler l'existence de la demande anticipée d'aide médicale à mourir;
- > être la personne, dans certains cas, que le tiers de confiance avisera lorsqu'il croira que la personne concernée par la demande anticipée d'aide médicale à mourir devrait être examinée par une ou un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée;
- > aviser une ou un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée de la réception d'un avis du tiers de confiance;
- > être la personne, dans certains cas, qui avisera une ou un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée que la personne devrait être examinée<sup>6</sup>. »

En ce qui concerne les demandes anticipées devant témoins, au moment de la signature, le rôle des

témoins consiste à attester que la personne formulant la demande a déclaré en leur présence qu'il s'agit bien de sa demande anticipée d'aide médicale à mourir<sup>7</sup>. Ils ne sont pas tenus de connaître le contenu de la demande, bien qu'ils puissent en être informés, si la personne le souhaite et y consent. Les témoins doivent être aptes et majeurs au moment de la signature du formulaire. Une personne désignée à titre de tiers de confiance ou le professionnel compétent responsable d'administrer l'aide médicale à mourir à la personne ne peut pas agir à titre de témoin lors de la signature<sup>8</sup>.

## Considérations professionnelles

Ainsi, bien qu'aucune disposition légale n'empêche les membres de l'Ordre d'agir à titre de témoins à la signature lors d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir, elles et ils devraient, lorsqu'on les sollicite pour agir à cette fin, exercer leur jugement professionnel dans la situation singulière qui se présente. À cet égard, les membres devraient évaluer la situation afin d'identifier les enjeux en présence, avant d'accepter ou de refuser ce rôle. Notamment, cette évaluation devrait inclure une réflexion sur les conséquences possibles de leur décision sur la personne ou sur ses proches<sup>9</sup>.

En effet, les membres de l'Ordre devraient s'abstenir de poser des actions qui pourraient causer préjudice aux personnes. De plus, en toutes circonstances, les membres de l'Ordre devraient exercer leurs activités dans le respect du champ d'exercice de leur profession, de leurs compétences et de leurs obligations professionnelles. À cet égard, quelques points de réflexion sont proposés ci-après.

Le fait qu'une ou un membre de l'Ordre agisse à titre de témoin lors de la signature d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir ne devrait pas constituer une pratique systématique au sein des équipes. En effet, les membres qui acceptent ce rôle devraient s'assurer qu'il s'agit d'une démarche singulière, en tenant compte du contexte et des circonstances entourant la demande qui leur est adressée. Elles et ils devraient également se questionner sur les conséquences potentielles de

<sup>6</sup> Gouvernement du Québec (2025). *Demande anticipée d'aide médicale à mourir, section Pour les professionnelles et professionnels de la santé ou des services sociaux*. Gouvernement du Québec.

<sup>7</sup> *Loi concernant les soins de fin de vie*. RLRQ, c. S-32.0001, art. 29.8.

<sup>8</sup> *Id*

<sup>9</sup> *Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, c. C -26, r. 286.1, art. 11, 32, 34, 48, 49 et 50.



leur décision d'agir ou non à titre de témoin. Notamment, les membres pourraient réfléchir aux répercussions de cette décision sur l'accès à ce soin pour une personne isolée qui serait dans l'incapacité de trouver une autre personne pouvant assumer la fonction de témoin. Le cas échéant, les membres de l'Ordre devraient veiller à ce que cette personne ne se retrouve pas sans solution.

Par ailleurs, cette demande pourrait concerner une personne déjà en suivi, ou encore une personne qui ne reçoit pas, qui ne reçoit plus ou qui ne reçoit pas encore ses services professionnels. Or, les membres de l'Ordre devraient évaluer les conséquences possibles de leur rôle de témoin sur l'établissement ou le maintien d'une relation professionnelle avec la personne concernée.

Ainsi, bien que la personne concernée ne soit pas tenue d'informer les témoins du contenu de sa demande anticipée d'aide médicale à mourir, la possibilité que les membres de l'Ordre en soient informés dans le continuum de soins doit être prise en compte dans la réflexion sur le fait d'agir ou non comme témoin. En effet, compte tenu de leur rôle de défense des droits et de représentation des besoins des personnes plus vulnérables, le fait d'avoir été informés du contenu de la demande pour laquelle les membres ont agi comme témoins lors de la signature pourrait les placer en situation de conflit de loyauté si, au moment où la personne devient inapte à consentir aux soins, la demande anticipée d'aide médicale à mourir ne peut pas être respectée. Dans un tel contexte, le rôle de témoin pourrait contribuer à l'instauration d'une relation duelle entre la personne et la ou le membre de l'Ordre ainsi qu'à un brouillage des frontières de la relation professionnelle. Dès lors, dans certains cas, les membres de l'Ordre pourraient envisager qu'une autre personne assume le rôle de témoin et contribuer à son identification, ou encore considérer qu'une ou un autre membre de l'Ordre s'implique dans le dossier de la personne.

Enfin, il est recommandé aux membres de laisser une trace de ce geste professionnel au dossier de la personne concernée.

## En conclusion

La *Loi concernant les soins de fin de vie* permet désormais à une personne dont la situation de santé correspond aux conditions prévues par la Loi de formuler une demande anticipée d'aide médicale à mourir. Dans ce contexte, les membres de l'Ordre pourraient être appelés à agir comme témoins lors d'une telle demande. Bien que la Loi n'interdise pas aux membres de l'Ordre d'occuper ce rôle, il est recommandé qu'elles et ils exercent leur jugement professionnel, fassent preuve de prudence et

s'assurent d'avoir mesuré toutes les conséquences prévisibles pouvant découler de leur implication comme témoins. Les membres de l'Ordre devraient prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la qualité de leurs services. Quoiqu'il ne soit pas attendu des membres qu'elles et ils réalisent une évaluation exhaustive afin d'accepter ou de refuser d'occuper ce rôle, elles et ils devront néanmoins prendre en considération certains éléments afin de rendre une décision éclairée, dans l'intérêt supérieur de la personne. De plus, les membres devront s'assurer que ce rôle ne leur est pas attribué par automatisme. Une délibération éthique pour soutenir leur prise de décision pourrait s'avérer souhaitable, voire nécessaire, dans certaines situations. Si applicable, il serait avisé de consulter le Groupe interdisciplinaire de soutien (GIS) de leur établissement afin de soutenir leur réflexion.

